

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 14 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Sous scellés

Décision portant désignation d'un juge unique

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision assignant la situation en République démocratique du Congo (« la RDC ») à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004¹,

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006 (« la Décision »), par laquelle la Chambre a décidé de délivrer un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo²,

VU le Mandat d'arrêt délivré contre M. Thomas Lubanga Dyilo par la Chambre le 10 février 2006³,

VU que la Décision marque l'ouverture de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo⁴,

VU l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), en vertu duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve,

VU l'article 57-2-b du Statut, en vertu duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

VU la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47-1 du Règlement de la Cour, en vertu desquelles la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères

¹ ICC-01/04-1-tFR.

² ICC-01/04-01/06-8-US-tFR.

³ ICC-01/04-01/06-2-US.

⁴ Décision, par. 93 à 96.

retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure relative à l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo dans la situation en RDC, la désignation d'un juge unique permettra à la Chambre de fonctionner de manière appropriée et efficace,

PAR CES MOTIFS,

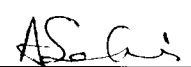
DÉCIDE de désigner la juge Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo dans la situation en RDC du 15 au 22 mars 2006 à 12h00,

DÉCIDE que sous réserve de l'article 57-2-a du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire I dans l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo dans la situation en RDC seront exercées par le juge unique du 15 au 22 mars 2006 à 12h00.

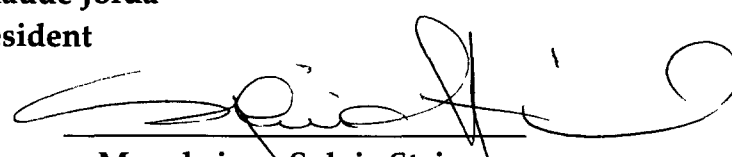
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 14 mars 2006
À La Haye (Pays-Bas).